

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 OCTOBRE 2024

numéro
CC_241010_12

L'an deux mille-vingt quatre, le dix octobre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatre octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	34
exprimés	47
vote	
pour	47
contre	0
abstention	0

Présents :

Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Daniel FABRE, Jean-Paul AGUSSOL, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Monique GALEOTE, Gilles MARRÉS, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Nathalie SYZ, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Alain FALCOU, Daniel VALETTE.

M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :

Joëlle GOUDAL à Daniel FABRE, Martine BAÏSSET à Sophie PRADEL, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Jean TRINQUIER à Jérôme CLARISSAC, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Gaëlle LEVEQUE à Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Michel ABRIC à Jean-Luc REQUI, Françoise OLIVIER à Sonia ROMERO, Éric OLLIER à Claire VAN DER HORST, Michel DRUENE à Bernard JAHNICH.

Absents :

Michel COMBES, Véronique VANEL, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Fatih ENNADIFI, David DRUART, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Isabelle PERIGAULT, Chantal BASCOUL.

OBJET :	Constitution et adhésion au groupement de commandes avec la Commune de Lodève pour la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien
----------------	---

VU le Code de la commande publique, et en particulier, les articles L.2113-6 à L.2113-8, relatifs au groupement de commandes,

CONSIDÉRANT dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des moyens, la possibilité de conjuguer les efforts en vue de procéder à la passation d'un accord-cadre dont l'objet est la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien,

CONSIDÉRANT que pour réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, il est proposé une procédure d'achat public commune, tel que défini par le Code de la commande publique, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace : le groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes serait composé de :

- la Communauté de communes Lodévois et Larzac,
- la Commune de Lodève,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que la procédure de passation de l'accord-cadre est confiée au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le coordonnateur du groupement de commandes sera chargé de signer et de notifier les marchés,

CONSIDÉRANT que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CONSTITUE et ADHÈRE** au groupement de commandes avec la Commune de Lodève pour la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la Communauté de communes Lodévois et Larzac sera coordonnateur du groupement,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20241010-lmc113405-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/24
Date de publication : 17/10/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix octobre deux mille vingt-quatre
Le Président,
Jean-Luc REQUI



Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève

ACCORD-CADRE pour la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien

Entre :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Représentée par :

Monsieur Jean-Luc REQUI, en qualité de Président, dûment habilitée à la signature de la présente convention suite au procès-verbal de l'élection du président du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020,

Et :

La Commune de Lodève

Représentée par :

Madame Gaëlle LÉVÊQUE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention suite au procès-verbal de l'élection du maire du conseil municipal du 3 juillet 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des moyens, les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation du marché au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention.

Les parties entendent désigner la Communauté de Communes Lodévois et Larzac en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Article 1 : Objet de la convention

La communauté de communes du Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique pour l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien.

Article 2 : Le coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Élaborer le cahier des charges. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Réceptionner les offres et les analyser
- Mettre en place la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Signer et notifier le marché au nom de chaque membre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la communauté de communes Lodévois et Larzac et la commune de Lodève, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du (des) titulaire (s) du (des) marché (s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

Article 5 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique.

Article 6 : Organisation du groupement

Une commission d'appel d'offres du groupement de commande est formée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En application de l'article L1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Article 7 : Dispositions financières

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement. Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 9 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La communauté de communes Lodévois et Larzac défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 10 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès sa signature par les membres du groupement et après transmission en sous-préfecture pour contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la date de validité du marché.

Fait à Lodève le

Le Président
Jean-Luc REQUI

Le Maire
Gaëlle LÉVÊQUE